

## DECISION DU PRESIDENT N° 074-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF LA REALISATION D'ETUDES PRELIMINAIRES POUR LA CREATION DES CHEMINEMENTS DES MODES ACTIFS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur « marchés sécurisés » le 7 février 2025 et sur le site « lemoniteur.fr » le 8 février 2025 avec une remise des offres au 28 février 2025,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché, soit 60% pour la valeur technique et 40% pour le prix,

Considérant l'offre de l'entreprise IMMERGIS de Grabels pour un montant de 20 700.00 € HT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'études préliminaires pour la création des cheminements des modes actifs à l'entreprise IMMERGIS de Grabels pour un montant de 20 700.00 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 20 mars 2025

Le Président  
Jacky DALLET